



## Conseil de déontologie - Réunion du 16 janvier 2019

### Demande d'avis 18-74

#### **Demande de Canal C relative à l'application de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias - 2011**

##### **Origine et chronologie :**

Le 19 novembre 2018, Canal C informe le CDJ que le Parti Populaire a déposé, en date du 26 septembre, une plainte à son encontre au CSA pour ne pas l'avoir invité à prendre part aux débats électoraux organisés sur son antenne pour les communes de Sambreville et de Namur le 28 septembre 2018. Notant que la plainte recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, notamment pour les questions relatives à l'objectivité, le média indique qu'il a demandé au CSA de solliciter l'avis du CDJ conformément à l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 avant toute poursuite de la procédure devant le régulateur. Attirant l'attention du CDJ sur la proximité avec les prochaines échéances électorales, il sollicite également directement le CDJ afin qu'il remette un avis en urgence sur le dossier. En date du 28 novembre, le CDJ a décidé de répondre à cette demande d'avis relative à l'application de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2011) et a constitué une commission préparatoire chargée d'auditionner le média. Ce dernier, représenté par son directeur, M. B. Lenelle, a été entendu le 5 décembre. A la demande de la commission, il y a apporté un complément d'information le 12 janvier 2019.

##### **Les faits :**

Le 28 septembre 2018, Canal C diffuse un débat électoral pour la commune de Sambreville (« Communales 2018 : Sambreville »). Avant l'ouverture du débat, la co-animatrice présente les listes proposées à l'électeur. Sur les 7 listes électorales existantes, 5 sont représentées sur le plateau : CDH+, le MR et Citoyens (qui tous deux formaient auparavant un cartel), le PS, Ecolo et Défi. La journaliste précise que « deux autres listes sont incomplètes : La Droite et le Parti Populaire ». Elle souligne : « nous ne les avons pas conviées. Pas parce qu'elles ne sont pas complètes mais simplement parce qu'elles ne cadrent pas avec les valeurs de notre chaîne ». En fin d'émission, le politologue Michaël Van Cutsem débrieife les échanges avec l'animateur du débat. A 1h13 et 40 secondes, ce dernier lui pose une question concernant l'affaire dite « Luperto ». Dans sa réponse, le politologue répond notamment en indiquant que ce qui « relève du privé doit rester du privé (...) et que ceux qui ne font pas la distinction entre ces deux sphères et l'utilisent », sont « des partis excluants que nous n'avons pas autour de la table et heureusement (...) ».

##### *Communes 2018 : Namur (28 septembre 2018)*

Le 28 septembre 2018, Canal C diffuse un débat électoral pour la ville de Namur (« Communales 2018 : Namur »). Les listes représentées à Namur sont au nombre de 9 mais seules 7 sont présentes sur le plateau, explique la journaliste qui co-anime le débat : autour de la table figurent les 4 partis

traditionnels (PS, MR, CDH, ECOLO), Défi (nouveau parti à Namur), le PTB et le groupe Oxygène. La journaliste précise ensuite : « Il reste encore deux listes : le Parti Populaire dont la liste est complète et Nation. Mais ces deux groupes n'ont pas été conviés au débat car ils ne répondent pas aux valeurs démocratiques et sociales défendues par Canal C ». En fin de débat, lors du débriefing (à 1h50min et 35 sec), le politologue Jérémy Dodeigne (UNamur) cite le Parti Populaire lorsqu'il évoque la fragmentation de l'offre politique à Namur, tant à gauche qu'à droite (« la liste PP par rapport à la droite du MR »).

### **Les questions déontologiques en jeu (résumé) :**

1. Dans le courrier qu'il a adressé au CSA, le Parti Populaire reproche à Canal C d'avoir manqué à son obligation de pluralisme ainsi qu'à son devoir particulier de réserve et d'objectivité tel que prescrit par son règlement interne « en vue des élections communales et provinciales 2018 » (dispositif électoral). En effet, il estime qu'en excluant les représentants du Parti Populaire du débat électoral, le média ne présente pas de manière équilibrée, à l'antenne, les différentes tendances et mouvements d'opinion démocratiques. Le média défendrait ainsi selon lui son propre projet de société et sélectionnerait les intervenants dans ce sens. Le parti indique ainsi que ses têtes de liste ont été désinvitées des débats électoraux, car ses prises de position s'opposeraient aux « principes d'une société inclusive, égalitaire et ouverte », société que la direction de Canal C « entend, selon lui, bien construire », en se servant de son média. Il ajoute que plutôt que de laisser les candidats défendre leur projet de société, Canal C les sélectionne en fonction de leur conformité à son propre agenda sociétal. Il souligne la conception particulière du média d'une « société inclusive, égalitaire et ouverte » inflige un traitement inégalitaire au parti politique et ne respecte pas la nécessité d'un réel débat démocratique. Le parti note enfin que, partout ailleurs, ses candidats ont pu s'exprimer dans les médias locaux et que rien ne justifie, ni dans la loi ni dans son propre règlement, que Canal C fasse exception à la règle. Il a également transmis au CSA une copie d'un courriel du directeur de Canal C à un représentant du Parti Populaire. Ce courriel indique : « Je vous confirme par le présent courriel notre décision de ne pas vous inviter à participer au débat électoral qui sera enregistré à Canal C. Il est tout à fait exact que vous aviez reçu, comme tous les autres candidats, le mail circulaire d'invitation envoyé le mercredi 5 septembre 2018. Nous avons lu votre réponse du 11 septembre. Nous sommes maintenant au cœur de la campagne. En fonction de notre projet éditorial et des valeurs que nous défendons, notre chaîne a décidé de ne pas vous convier à nos enregistrements. Vos positions sur l'immigration, fort présentes sur vos affiches, vos arguments ethnocentristes ainsi que le contenu de vos publications, notamment sur votre site [www.lepeuple.be](http://www.lepeuple.be) sont contraires aux principes d'une société inclusive, égalitaire et ouverte telle que notre média entend contribuer à la construire ».

2. Dans le courrier qu'il a adressé au média pour l'informer de l'instruction ouverte à la suite de la plainte, le CSA demande au média de préciser si son refus d'inclure le Parti Populaire à ses débats électoraux repose sur les articles 14 et 5 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale du CSA. Il indique que dans ce cas, son examen portera sur la conformité du dispositif de Canal C avec ce règlement et sur la manière dont l'éditeur a exercé son pouvoir d'appréciation afin de qualifier le Parti Populaire au regard de ce dernier.

3. Le [Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale](#) (« règlement élections») a été approuvé par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 31 janvier 2018 : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 janvier 2018 portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (M.B 23/02/2018). Son article 14 prévoit : « Les éditeurs s'abstiendront de donner l'accès à leurs services de médias audiovisuels et à leurs contenus associés qu'ils développent sur d'autres plateformes, lors de tribunes, de débats électoraux ou, directement, lors d'autres émissions, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques relevant de courants d'idées non démocratiques ou prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :

- constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui ;
- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ;

- contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide ;
  - basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, /a fortune, la naissance ou toute autre situation ;
  - visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge ».
- Complémentairement, l'article 5 du règlement élections stipule, dans les dispositions générales, que " les éditeurs s'abstiennent de donner l'accès en direct à l'antenne à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques visés à l'article 14 ».

4. Dans sa première réponse au CSA, le média confirme que son refus d'inviter les représentants du Parti Populaire à prendre part à ses débats électoraux repose sur l'accès à l'antenne des partis susceptibles d'être visés par l'article 14 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale du CSA. Il relève que le dispositif électoral de Canal C ne se substitue pas à l'article 14 de ce règlement. Il précise que ce dispositif ajoute uniquement quelques règles spécifiques à sa chaîne, essentiellement pour expliquer comment seront organisés les débats et répondre ainsi officiellement aux questions légitimes des candidats. Il note que son dispositif limite l'accès à l'antenne aux tendances démocratiques dans deux passages :

- il est ainsi prévu « une présentation équilibrée à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion démocratiques » ;
- pour les débats, il est précisé que les listes démocratiques seront invitées à désigner leurs représentants pour les débats en tenant compte de l'importance de présenter également des candidates. Les débats seront organisés dans les conditions du direct ».

Le média précise qu'il s'est penché sur la notion de liste non démocratique, qu'il ne l'a pas définie lui-même et s'est appuyé pour ce faire sur les critères figurant à l'article 14 du règlement « Elections » du CSA. Il relève que 4 des 5 critères étaient rencontrés par le Parti Populaire. Il indique avoir tiré ces conclusions en se basant sur le site du parti, son programme, ses affiches électorales, sur les vidéos diffusées sur les réseaux sociaux, etc. Il ajoute avoir également consulté Unia ainsi que 4 politologues. Il a fourni au CSA deux notes étayant sa position. L'une est juridique. Elle analyse tous les points sur lesquels le discours du Parti Populaire est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. L'autre est un document rédigé par l'ASBL liégeoise « Territoire de la mémoire » experte sur le sujet. L'ASBL conclut dans cette note que « la classification à l'extrême droite du programme politique du PP n'est pas exagérée ».

5. Lors de son audition devant le CDJ, le média souligne l'urgence de ce dossier au vu de l'actualité politique et des prochaines élections du 26 mai dont la période de prudence démarre le 26 février 2019. Il rappelle le contexte dans lequel intervient cette demande d'avis : montée du populisme, des extrémismes et des *fake news*. Il relève également que la question qui est posée divise actuellement la communauté des journalistes et qu'elle intervient dans le cadre d'un conflit de compétence entre le CDJ et le CSA. Sur le fond, il souligne qu'il ne s'agit pas de savoir comment Canal C a appliqué les dispositions figurant au règlement du CSA ou dans son propre règlement. Pour lui la question est de principe à plusieurs égards : il note d'abord qu'il existe aujourd'hui dans l'esprit de certains candidats et de certains membres de la société civile une forme d'automaticité entre le fait d'être candidat et celui d'accéder à l'antenne d'un média. Or, note-t-il, si cela peut être le cas dans le cadre des élections présidentielles françaises dont il souligne le caractère particulier, une telle automaticité n'existe pas en Belgique. Il met également en avant le fait que chaque média dispose d'une marge de manœuvre pour définir jusqu'où s'applique le cordon sanitaire. Il défend cette marge d'appréciation qu'il estime corollaire de sa responsabilité éditoriale. Ne pas en user revient à abandonner celle-ci à des parties externes à la profession : juge, CSA, voire partis politiques.

Concernant « l'automaticité », il souligne que la question n'est pas judiciaire : on ne peut y répondre en disant que tant que le Parti Populaire (ou un autre parti) n'a pas été condamné par la justice, il fait partie du jeu démocratique. Cet argument n'est pour lui pas valide car pour être condamnés, ces partis doivent avoir enfreint des règles juridiques spécifiques, alors que la question se pose différemment pour un média : sa responsabilité éditoriale de refuser qu'un parti participe à un débat en direct ne peut pas relever de la seule décision du juge, ce qui reviendrait à lui concéder cette responsabilité et à priver les journalistes et les rédactions de leur pouvoir d'appréciation au motif que d'autres acteurs extérieurs détiendraient seuls la vérité. De même, il considère que la question ne doit

pas être davantage tranchée par un politologue (ou des organismes comme Unia par exemple). Il juge que si recueillir leur avis peut être intéressant, s'en remettre uniquement à eux est aussi inacceptable que de s'en remettre au juge, car ils ne connaissent pas les médias de l'intérieur et ignorent leur fonctionnement. Il ajoute par ailleurs que les politologues sont frileux lorsqu'on leur demande de s'exprimer publiquement sur le sujet du « classement » d'un parti.

A Canal C, direction et rédaction en chef se sont donc basées sur les expressions privées et publiques de membres et de candidats du parti pour éclairer leur décision. L'analyse dont il transmet copie au CDJ a été réalisée au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il demande au CDJ qu'une jurisprudence claire soit établie, qui permette à une rédaction qui a étudié le comportement, les publications, les affiches, les déclarations de candidats locaux et qui en conclut qu'ils ne respectent pas la Convention européenne des droits de l'Homme, de décider de ne pas leur ouvrir son antenne en direct, sachant que d'autres médias pourraient arriver à un avis opposé à propos du même parti. Il estime que cette jurisprudence permettrait d'aider à trancher le débat qui divise les tenants de la liberté d'expression à tout prix et les partisans (dont le média fait partie) d'un cordon sanitaire qui semble jusqu'ici avoir prouvé une certaine efficacité. Pour lui, le cordon sanitaire doit être protégé et relève de la responsabilité sociétale des journalistes. Il revient aux journalistes, via leur appréciation – leur marge de manœuvre – de faire vivre ce cordon sanitaire, de le revisiter, de vérifier que les nœuds en sont bien tendus et d'être attentifs aux actions des politiques qui souhaiteraient le contourner. Canal C mentionne le fait que de nombreuses rédactions n'osent pas prendre position, pensant manquer d'armes juridiques et déontologiques. Il demande au CDJ de montrer que ces armes existent, qu'il faut avoir le courage de les utiliser.

En réponse aux questions des membres de la commission, le média indique qu'avant de refuser l'accès en direct du parti à l'antenne, les expressions publiques de ce dernier ont été analysées. L'avis de politologues et d'Unia a également été demandé. Il indique que l'existence de la liste a été rappelée en début de débat et qu'hors direct, le Parti Populaire a fait l'objet d'une couverture normale de l'information dans les communes où des candidats du parti se présentaient. Dans le complément d'information qu'il a communiqué par la suite au CDJ, le média a précisé qu'il avait été question, dans le cadre de la campagne, du Parti Populaire dans deux émissions de Canal C, hors débats et hors directs. La première (26'), diffusée le 11 octobre 2018, dans laquelle les journalistes réalisaient une dernière fois le tour des communes. Le journaliste couvrant Sambreville citait les forces en présence et mentionnait le Parti Populaire dans son face caméra : « A noter également la présence de deux autres listes très ancrées à droite, le Parti Populaire et La Droite ». La seconde, diffusée le 12 octobre, poursuit le tour des communes (26'). Le journaliste qui couvre Namur mentionne lui aussi la liste namuroise du Parti Populaire : « Et puis enfin, il y a les groupes Oxygène et le Parti populaire, qui vont devoir batailler ferme pour décrocher un siège. Enfin, on signalera également la présence d'une liste Nation ». Il souligne que pour le reste de la campagne, sur Sambreville, il n'a pas présenté de liste sur antenne par choix rédactionnel : ses journalistes y allaient pour collecter les informations, mais pas pour réaliser une séquence. Il relève que ni le PP de Sambreville ni celui de Namur n'ont organisé de présentation de leur liste. Il ajoute que le jour du scrutin, plusieurs personnes ont découvert qu'elles se retrouvaient contre leur gré sur ladite liste. Elles ont porté plainte à ce sujet. Pour le reste, il retient qu'aucun fait de campagne n'a justifié qu'un journaliste intervienne dans les infos sur le Parti Populaire. Le directeur note que les personnes qui se présentent sur ces listes sont, sur le plan individuel et pour la plupart, affables, avenantes, respectables. Il n'est pas toujours évident de leur annoncer qu'on leur refuse l'antenne en raison de leur appartenance à un parti dont l'analyse montre qu'il est d'extrême droite. Le fait que le débat ait été enregistré (et donc que *stricto sensu* les propos potentiellement illégaux n'aient pas été tenus en direct), n'est pour lui pas pertinent dans ce cas, car d'une part le média n'avait pas le temps ni les moyens de remonter le débat enregistré dans les conditions du direct par la suite, et d'autre part car le débat était diffusé en *live* sur Facebook. Les candidats en avaient été informés et cela était précisé dans le règlement électoral.

Il ajoute que toute liste nouvelle qui se présentait au niveau local ou régional était invitée au débat afin d'ouvrir le jeu démocratique, non sans avoir auparavant examiné le parcours politique antérieur des candidats, le programme, les tracts et les affiches. Il précise qu'entre le mois de mars et le mois de septembre 2018, la vision du PP a changé avec une première affiche qui annonçait : « Nous d'abord ! » (les immigrés dehors). Les affiches de la campagne, le site ont multiplié les raccourcis entre immigration, islam, terrorisme et insécurité. Il note qu'un candidat du Parti Populaire à Philippeville a indiqué sur ce point qu'une opinion ne constitue pas une infraction juridique. Il ajoute

encore une fois que la question n'est pas politique ou juridique, elle est éditoriale. Dans le cas contraire, cela revient à affirmer l'automatisme de la présence d'un candidat sur les plateaux si sa candidature est valide d'un point de vue administratif. Le média s'oppose à cette vision : exprimer un avis n'est pas répréhensible en soi, mais cependant cela ne donne pas le droit de dire tout et n'importe quoi sur les plateaux. Il indique que la note d'analyse juridique concernant le Parti Populaire a été partagée en interne afin que chacun puisse disposer des arguments et répondre aux éventuelles questions ou interpellations du public. Lors du débat à l'antenne, les journalistes ont simplement noté que le positionnement du parti ne correspondait pas aux valeurs du média. La décision de procéder de la sorte avait été prise en interne de manière à ne pas mettre en avant le Parti Populaire et ne pas entrer dans son jeu en lui donnant une tribune indirecte. En cas d'interpellation, le média aurait présenté les arguments de la note juridique.

L'ensemble de la rédaction (les cadres, les réalisateurs, les journalistes et le rédacteur en chef) a été impliquée dans la décision qui a été discutée lors de leur réunion du matin. La discussion est intervenue au mois de mai lors de l'approbation du règlement électoral du média. Pour prendre cette décision, le média s'est basé sur une analyse du programme, des écrits, sur sa connaissance du terrain, sur les positionnements du parti. Au mois de mai, la campagne n'avait pas commencé et le Parti Populaire ne pouvait pas alors être considéré comme un parti d'extrême droite. A l'approche de la campagne, Canal C a écrit à tous les partis, leur rappelant son règlement électoral et en indiquant comment ça allait se passer pour la suite. Lorsque la campagne a débuté, les affiches du PP et leurs vidéos ont afflué et lui ont donné une autre image qui relevait alors, à l'analyse, de l'extrême droite. Une analyse juridique a alors permis de se positionner définitivement. Ce positionnement a été ensuite assumé pleinement par le média qui en a informé les candidats. Le média rappelle que le projet éditorial de la chaîne repose sur le principe d'une société inclusive, avec lequel le Parti Populaire – dont le caractère est majoritairement ethnocentriste depuis 2016, mais plus encore en 2018 – entre en désaccord. Il note que si la NVA présente un certain nombre de dérapages de ce type, elle présente encore majoritairement des arguments politiques, économiques, culturels d'ordre général qui empêchent de la classer à l'extrême droite. L'analyse juridique a été réalisée fin septembre avec une analyse historique longue des origines du parti à aujourd'hui. Le média précise que le PTB a été invité dans les débats électoraux car l'ethnocentrisme et les amalgames ne sont pas présents dans le discours de ce parti. Le média rappelle qu'il exclut la participation du Parti Populaire car il a exprimé des valeurs qui s'opposent à la Convention européenne des droits de l'homme, et pas sur la base de leur caractère d'« extrême droite ». Il rappelle pour conclure que l'exclusion du Parti Populaire repose sur une analyse des cinq points repris à l'art. 14 du règlement du CSA relatif au respect de la Convention européenne de droits de l'Homme. Il souligne que quatre de ces points étaient rencontrés dans l'analyse. Il rappelle qu'il ne revient pas plus aux politiques qu'aux juges ou aux scientifiques de prendre des décisions qui relèvent de la seule responsabilité des journalistes. Il souligne la difficulté de faire entendre cela aujourd'hui dans un climat détestable pour les politiques et les journalistes.

### **Avis :**

Comme précisé dans le principe 1 de l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias qu'il a adopté en 2011, le CDJ rappelle que la responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales appartient aux rédactions. Il souligne également que la forme d'un débat d'information, le choix des personnes invitées à y participer et la manière dont les échanges y sont organisés relèvent de cette même liberté rédactionnelle, qui s'exerce en toute responsabilité, comme l'indique explicitement l'art. 9 du Code de déontologie. S'agissant d'information en période de campagne électorale, celle-ci s'exerce plus particulièrement en tenant compte de la totalité du débat politique en ce compris les tendances extrêmes et émergentes, en fonction de leur pertinence journalistique d'une part, et d'autre part en évitant de donner d'accès direct à l'expression des partis, tendances, mouvements... identifiés comme liberticides ou anti-démocratiques et à soumettre cette expression à un traitement journalistique (principes 2 et 3 de l'avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias). Le Conseil précisait dans cet avis que « refuser l'expression directe de ces partis, tendances, mouvements n'empêche pas de les citer dans des articles ou émissions différées où ces sources font l'objet d'un traitement journalistique ». Il indiquait alors que « la liberté d'expression ne doit pas être confondue avec l'obligation, pour les médias, de diffuser toutes les opinions » ; que « les journalistes et les médias n'ont pas à faciliter l'expression des

opinions illégales, liberticides ou antidémocratiques » ; qu'« aucune liberté n'est absolue » et que des limites « peuvent être fixées par la loi qui s'impose à tous et, pour les activités journalistiques, par la déontologie ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision de Canal C de ne pas inviter de représentants du Parti Populaire dans le cadre des débats électoraux qu'il organisait pour les communes de Sambreville et Namur est une décision éditoriale qui a été prise en concertation avec la rédaction et dans le respect de la ligne éditoriale du média et des valeurs que cette ligne incarne.

Il retient que cette décision s'appuie sur l'analyse fouillée et documentée de sources multiples (programmes, affiches, tracts, sites internet du parti, déclarations des mandataires et candidats...) concluant à la nature non démocratique et liberticide du parti. Il note que cette analyse visait à vérifier le respect ou non par ce parti des différents points cités dans l'article 14 du Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (« règlement élections») du CSA, s'appuyant notamment sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la Constitution et sur les lois interdisant le racisme, la discrimination, le négationnisme, pour recommander aux éditeurs audiovisuels de s'abstenir de donner un accès en direct aux partis non démocratiques.

Il relève aussi que cette exclusion portait bien sur un débat qui, par ses conditions d'enregistrement et sa diffusion en ligne, pouvait être considéré comme diffusé en direct, c'est-à-dire susceptible, comme l'indique l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias de 2011, de se prêter à l'expression d'opinions « illégales, liberticides ou antidémocratiques » sans possibilité d'intervention de la rédaction.

Par ailleurs, le Conseil observe que le média a veillé à informer le public des débats contestés des raisons qui motivaient cette exclusion et que le dispositif électoral de la chaîne, qui avait été communiqué aux différents partis, précisait notamment que les listes démocratiques seraient invitées aux débats et que ces derniers seraient organisés dans les conditions du direct. Le Parti Populaire ne pouvait donc l'ignorer.

Le fait que le Parti Populaire justifie d'invitations à des débats électoraux organisés par d'autres médias ne peut constituer en aucun cas la preuve d'une faute dans le chef de Canal C. A défaut d'études scientifiques ou de textes juridiques qui identifient et répertorient les partis non démocratiques et liberticides, chaque rédaction est amenée, en vertu de sa responsabilité éditoriale, à trancher en la matière en étayant sa décision et en se basant pour ce faire sur des faits avérés et des sources crédibles dont, le cas échéant, des décisions de justice ou des avis d'experts. D'éventuelles divergences d'analyse, dues à des sources différentes qui apportent des informations en sens divers et dont la rédaction peut librement apprécier la crédibilité, le poids ou la pertinence, sont ainsi possibles, d'autant plus que dans ce cas, les experts eux-mêmes divergent sur l'interprétation du positionnement idéologique du parti.

Pour le surplus, le CDJ souligne qu'il n'y a pas d'automatisme entre le fait d'être candidat aux élections et celui d'accéder à l'antenne d'un média : l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias rappelle ainsi que « le traitement de l'actualité politique, pendant ou hors campagnes électorales, doit tenir compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte », soulignant que cette pertinence s'entend « sans partialité, exclusion d'office ou droit automatique ».

Sur ce point, le CDJ constate également qu'hors conditions du direct, le Parti Populaire a fait l'objet, pendant la campagne électorale, d'un traitement journalistique d'actualité en tenant compte de l'ensemble des faits pertinents pour une information correcte. Ce travail d'information de la chaîne a permis au public de prendre connaissance de l'existence des listes de ce parti qui se présentaient à Sambreville et Namur.

Conclusion : le CDJ estime que la pratique du média est conforme à la déontologie journalistique et respecte les principes repris dans l'Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias.

## CDJ - Demande d'avis - 18-74 - 16 janvier 2019

---

### La composition du CDJ lors de l'avis :

L'avis a été pris par consensus. Jacques Englebert s'est déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Bruno Godaert (par procuration)

#### **Editeurs**

Ann Philips  
Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Ricardo Gutierrez  
Jean-François Vanwelde  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président